

NATIONS
UNIES

IT-02-60-AR 73.3

A 4-1/84 BIS

05 MARCH 2003

4184 BIS

BQ



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves du droit
international humanitaire commises sur
le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis
1991

Affaire No : IT-02-60-AR73
IT-02-60-AR73.2
IT-02-60-AR73.3

Date : 28 février 2003
FRANÇAIS

Original : Anglais

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : M. le Juge Fausto Pocar, Président
M. le Juge Mohamed Shahabuddeen
M. le Juge Mehmet Güney
M. le Juge Asoka de Zoysa Gunawardana
M. le Juge Theodor Meron

Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier

Ordonnance rendue le : 28 février 2003

LE PROCUREUR

c/

Vidoje BLAGOJEVIĆ
Dragan JOKIĆ
Momir NIKOLIĆ

ORDONNANCE

Le Bureau du Procureur :

M. Peter McCloskey

Les Conseils de la Défense :

M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović, pour Vidoje Blagojević
M. Miodrag Stojanović et Mme Cynthia Sinatra, pour Dragan Jokić
MM. Veselin Londrović et Stefan Kirsch, pour Momir Nikolić

LA CHAMBRE D'APPEL du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991,

VU l'acte d'appel déposé le 14 février 2003 par l'accusé Nikolić contre la décision de la Chambre de première instance relative aux requêtes conjointes de la Défense aux fins de réexamen de la décision de la Chambre de première instance d'examiner toutes les pièces transmises à l'accusé par l'Accusation en application de l'obligation de communication (*Defendant Nikolić's Appeal of the Trial Chamber's Decision on Joint Defence Motions for Reconsideration of Trial Chamber's Decision to Review all Discovery Materials Provided to the Accused by the Prosecution*),

VU l'appel interlocutoire certifié en vertu de l'article 73 B) et C) du Règlement, interjeté le 17 février 2003 par Dragan Jokić contre la décision relative aux requêtes conjointes de la Défense aux fins de réexamen de la décision d'examiner toutes les pièces couvertes par la communication (*Interlocutory Appeal of Dragan Jokić Pursuant to Certification under Rule 73 B) and C) against Decision on Joint Defence Motions for Reconsideration of Trial Chamber's Decision to Review all Discovery Materials Provided to the Accused by the Prosecution*),

VU l'acte d'appel interlocutoire déposé le 18 février 2003 par Vidoje Blagojević contre la décision relative aux requêtes conjointes de la Défense aux fins de réexamen de la décision d'examiner toutes les pièces couvertes par la communication et la demande de surseoir à l'exécution de la décision (*Vidoje Blagojević's Interlocutory Appeal of Trial Chamber's Decision on Joint Defence Motions for Reconsideration of Trial Chamber's Decision to Review all Discovery Materials Provided to the Accused by the Prosecution, and Request for Stay of Execution of Decision*),

VU la « Décision relative aux requêtes conjointes de la Défense aux fins de réexamen de la décision de la Chambre de première instance d'examiner toutes les pièces transmises à l'accusé par l'Accusation en application de l'obligation de communication » (la « Décision contestée »), rendue par la Chambre de première instance le 21 janvier 2003,

VU l'« Ordonnance du Président portant nomination de Juges à la Chambre d'appel », rendue le 27 février 2003,

VU la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation de déposer une réponse globale aux appels interlocutoires interjetés par les accusés Jokić, Blagojević et Nikolić (*Prosecution Request for Leave to File Consolidated Response to Interlocutory Appeals by Accused Jokić, Blagojević and Nikolić*, ci-après la « Requête de l'Accusation »), déposée par l'Accusation le 21 février 2003, dans laquelle cette dernière soutient qu'une réponse globale aux trois appels serait appropriée et aiderait la Chambre d'appel à examiner les questions posées, parce que l'appel interjeté par l'appelant Nikolić comprend une question cruciale soulevée par les appelants Jokić et Blagojević dans leur recours, et qu'elle a besoin d'une prorogation de délai jusqu'au 28 février 2003 pour déposer la réponse globale,

PAR CES MOTIFS,

FAIT DROIT à la Requête de l'Accusation et **RAPPELLE** aux appelants qu'ils doivent, conformément à la Directive pratique relative à la procédure de dépôt des écritures en appel devant le Tribunal international (IT155/Rev.1, 7 mars 2002), déposer leur réplique dans les quatre jours suivant le dépôt de la réponse globale de l'Accusation,

ATTENDU en outre que les appelants Jokić et Blagojević demandent tous deux qu'il soit sursis à l'exécution de la Décision contestée de la Chambre de première instance, dans la mesure où cette dernière ordonne à l'Accusation de lui transmettre les pièces suivantes dès que possible, mais au plus tard le 3 février 2003 : 1) une copie de toutes les déclarations des témoins que l'Accusation entend citer au procès, et 2) une copie de toutes les pièces à conviction que l'Accusation entend présenter au procès,

FAIT DROIT à leur demande et **SURSOIT** à l'exécution de la Décision contestée en ce qui concerne l'ensemble des accusés en l'espèce, jusqu'à ce que la Chambre ait statué sur leur recours,

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la
Chambre d'appel
/signé/
Fausto Pocar

Le 28 février 2003
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]